

STATUTS

Date d'insertion au JO : 24-10-1903.
Date au récépissé : 26-09-1903.
N° d'inscription à la préfecture : 90.W595004280
SIREN/SIRET : 439206871/00014.

Votés le :

8 Janvier 2023

Declarés le

9-02-2023

Reçu le 7 Avril 2023

Titre I : Dénomination, Constitution, Objet.

ARTICLE 1-

La RENAISSANCE de MARCQ, fondée en 1878, est régie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet la découverte, la formation, l'apprentissage de la gymnastique sous toutes ses formes et pour le plus grand nombre.

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Marcq-en-Baroeul (59700).

Il pourra être déplacé sur simple décision de son Conseil d'administration.

ARTICLE 2-

Les buts et les moyens de l'association sont :

- Organiser, la pratique de la gymnastique entrant dans le cadre de la Fédération Française de gymnastique :
- De son comité Départemental et Régional et de la Fédération.
- Favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animations et de ses élus.
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3-

Sont membres de l'association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation (fixée chaque année par l'assemblée générale) et de la licence de la Fédération Française de Gymnastique (FFG) de l'année en cours.

Plusieurs qualités de membres sont possibles :

Adhérents pratiques gymniques.

Adhérents "hors pratiques gymniques".

Membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Le Conseil d'Administration peut dispenser un ou des membres du paiement de cotisation et de licence en fonction de leur engagement pour le bon fonctionnement de l'association.

Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4-

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation et de la licence sauf exception (cf. article 3).
- La démission envoyée par écrit au président.
- Le décès.
- La radiation.

La radiation est prononcée, pour non-paiement de la cotisation (sauf exceptions définies à l'article 3) ou pour tout motif grave, par le conseil d'administration. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 5-

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le bureau directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Cet article est complété par des précisions figurant dans le règlement intérieur fonctionnel.

ARTICLE 6-

L'association dite : "La Renaissance de Marcq" se doit de s'affilier chaque saison sportive à la Fédération Française de gymnastique et au comité départemental et régional d'appartenance territorial.

Elle s'engage à :

Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Titre II : Ressources et comptabilité.

ARTICLE 7-

Les ressources annuelles du club se composent :

- Des cotisations de ses membres (incluant la licence) validées chaque année par l'assemblée générale qui prend en compte les propositions faites par le Conseil d'Administration se basant sur les directives de la Fédération (prix de la licence) et des coûts de fonctionnement du club ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraire aux lois en vigueur ;
- Du revenu de ses biens et valeurs ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Du produit des ventes d'articles promotionnels ;

- Des dons manuels.
- Du sponsoring ou mécénat.

ARTICLE 8-

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de trésorerie. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Conseil d'Administration.

Titre III : Assemblée générale.

ARTICLE 9- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du président, à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres composant l'assemblée générale.

Les membres de l'association peuvent être convoqués par lettre ou message électronique ou voie d'affichage ou sur le site internet ou tout autre moyen de communication, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, il figure sur la convocation. Est électeur, tout membre âgé d'au moins 16 ans au moins le jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation annuelle (sauf exception citée à l'article 3 des présents statuts).

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques. Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le mineur de moins de 16 ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de 16 ans a la capacité de voter seul.

Chaque membre de l'assemblée générale autorisé à voter dispose d'une voix.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée à l'exception des votes portant sur des personnes (élections du Conseil d'Administration à la majorité des voix des membres présents ou représentés).

À la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale valide les orientations définies par le Conseil d'administration et contrôle la politique générale du club en concordance avec les orientations Fédérales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière du club.

Elle approuve :

- Le compte rendu de la précédente assemblée générale ;
- Le rapport moral de l'année écoulée ;
- Le rapport financier de l'année écoulée
- Le rapport technique et pédagogique.

Il est tenu procès-verbal par le secrétaire, signé du président. Il est archivé après approbation par l'assemblée générale suivante.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont mis à disposition du comité départemental et régional et aux adhérents du club qui souhaiteraient les consulter.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adressées, sans délais, à la préfecture ou à la mairie et au comité régional FFG.

Le président préside l'assemblée générale et fait approuver les différents rapports : moral, technique, financier.

Il fait approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget, de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11.

Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière, collective ou individuelle, dématérialisée en recourant à la visioconférence. Les modalités d'accès à l'assemblée générale devront être communiquées aux participants dans la convocation.

Les personnes en visioconférence auront un rôle de participation passive.

Dans tous les cas, la réunion en présentiel devra être privilégiée.

Titre IV : Modification des statuts et dissolution.

ARTICLE 10-Assemblée générale extraordinaire.

Sur décision du Conseil d'Administration, du bureau ou sur demande du 10^e des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts et les règlements intérieurs, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

La convocation de ladite assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le ou les textes de la ou des modifications proposées, est adressée aux membres du club ayant droit de vote 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale et doit être affichée pour consultation dans la salle de sport.

Elle délibère selon les modalités de l'article 9.

Elle peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci après :

- Avoir été convoqué à cet effet à la demande du quart de ses membres, elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée générale ordinaire.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale extraordinaire doivent être
- Présents ou représentés ;
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les délibérations auront lieu à main levée à la majorité des présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au comité départemental FFG ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Titre V : Administration et fonctionnement.

ARTICLE 11-

Conseil d'administration et Bureau directeur.

Le club est administré par un Conseil d'administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans selon le cycle des jeux olympiques. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne en son sein les membres de son bureau par élection.

Au maximum le Conseil d'Administration sera composé de 21 membres, son bureau sera lui composé de 6 personnes. Président, vice-président, trésorier, secrétaire, responsable communication et directeur technique.

Les missions de chacun des postes nommés sont précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacements, missions ou représentation, effectués par les membres du bureau, du Conseil d'Administration, des cadres, et des juges dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et dans le cadre budgétaire voté par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix, le vote par procuration n'est pas permis.

Le Bureau Directeur.

Le Bureau est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions. D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Le bureau se réunit sur convocation du président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Les missions des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 12-

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le président et le secrétaire et archivé.

ARTICLE 13-

Tout membre du Conseil d'administration ou du bureau directeur qui aura "sans justifier son absence" manquée à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

ARTICLE 14-

En cas de démission de membres du bureau ou de modifications de sa composition, le président ou son délégué fait connaître ces informations au comité régional FFG, à la préfecture ou à la mairie.

En cas de démission collective du Conseil d'administration, un conseil d'administration provisoire peut être consigné à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

ARTICLE 15-

En cas de vacances d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas de vacances du poste de président, les fonctions sont exercées automatiquement par le vice-président jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration qui organisera de nouvelles élections.

ARTICLE 16-

Un règlement intérieur et un règlement intérieur fonctionnel sont établis par le Conseil d'administration.

Ces règlements fixent ou complètent les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17-

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du... 8 Janvier 2023 .
Date et signature.



Président.

FX SCHOUTTEER



Secrétaire.

I. GARIN



Trésorier.